

TITRE II : DE L'ORGANISATION**Article 2** : L'Armée de l'Air comprend :

- un Chef d'Etat-major ;
- un Etat-major ;
- une Inspection ;
- des services rattachés ;
- des Régions aériennes.

CHAPITRE I : DU CHEF D'ETAT MAJOR**Article 3** : Le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air conçoit, dirige, coordonne et contrôle les activités des différentes formations de l'Armée de l'Air.

Il est responsable :

- du recrutement du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de l'instruction, l'entraînement et l'aptitude opérationnelle du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de la discipline, la sécurité et le moral du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de l'administration et la gestion du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de l'élaboration de la doctrine d'emploi des forces de l'Armée de l'Air ;
- de la participation de l'Armée de l'Air au désenclavement et à l'effort de développement économique, social et culturel du pays ;
- de la gestion, l'entretien, la sécurité des matériels, des équipements et des installations placés sous sa surveillance ;
- de la recherche et le sauvetage des aéronefs en détresse en collaboration avec les organismes civils compétents ;
- de l'emploi des crédits budgétaires ;
- de l'élaboration des règles d'emploi, de manœuvre et d'instruction de l'Armée de l'Air.

Article 4 : Le Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de l'Air est responsable de la coordination et du fonctionnement de l'Etat-major de l'Armée de l'Air.

À ce titre, il est particulièrement chargé :

- de veiller à la coordination et à la collaboration dans le fonctionnement de l'Etat-major ;
- d'assurer la mise à jour et le suivi du potentiel opérationnel et logistique de l'Armée de l'Air ;
- de développer des activités de cohésion au sein de l'Armée de l'Air ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle du matériel et du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de veiller à la bonne répartition des équipements et des infrastructures au sein de l'Armée de l'Air.

Article 5 : Le Chef d'Etat-major dispose d'un Cabinet et est assisté de Conseillers.**DECRET N°2019-0133/P-RM DU 04 MARS 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'ARMEE DE L'AIR****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-002/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n° 2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n° 2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1er** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air.

SECTION I : DU CABINET**Article 6** : Le Cabinet est chargé :

- de superviser les travaux de secrétariat, de reproduction et d'archivage du courrier confidentiel ;
- de superviser le centre de documentation de l'Armée de l'Air ;
- de rédiger les correspondances et instructions du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- de tenir l'agenda du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- de protéger les informations classifiées détenues à son niveau ;
- de préparer les discours et autres interventions du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- de superviser la gestion de l'hôtel du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air.

Article 7 : Le Cabinet comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- un Service du Protocole ;
- un Centre de Documentation ;
- Une Cellule Coopération.

Article 8 : Le Cabinet est dirigé par un Officier général ou supérieur qui porte le titre de Chef de Cabinet.**SECTION II : DES CONSEILLERS****Article 9** : Les Conseillers de l'Armée de l'Air sont chargés :

- de vérifier la conformité des documents administratifs avec les lois en vigueur ;
- d'assister et de conseiller le Chef d'Etat-major dans les différents domaines spécifiques suivant leurs spécialités ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à leur appréciation ;
- de participer à l'élaboration des textes et des contrats engageant l'Armée de l'Air.

Article 10 : Le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air est assisté :

- d'un Conseiller juridique ;
- d'un Conseiller en Communication ;
- d'un Conseiller en Stratégie ;
- d'un Conseiller en Armement Aviation ;
- d'un Conseiller en Défense antiaérienne.

Article 11 : Le Conseiller juridique est chargé :

- de vérifier la conformité des documents administratifs avec les lois en vigueur ;
- d'assister et de conseiller le Chef d'Etat-major dans les questions juridiques concernant l'Armée de l'Air ;

- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation ;
- de participer à l'élaboration des textes et des contrats engageant l'Armée de l'Air.

Article 12 : Le Conseiller en communication est chargé :

- d'assister et de conseiller le Chef d'Etat-major dans le domaine de la communication concernant l'Armée de l'Air ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation ;
- de participer à l'élaboration des revues et journaux de l'Armée de l'Air ;
- de gérer les relations publiques de l'Armée de l'Air.

Article 13 : Le Conseiller en Stratégie est chargé :

- d'assister et de conseiller le Chef d'Etat-major dans la politique de développement professionnel, technique et social de l'Armée de l'Air ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation.

Article 14 : Le Conseiller en Armement Aviation est chargé :

- d'assister et de conseiller le Chef d'Etat-major dans la politique d'acquisition, d'entretien, de développement et de conservation de l'armement aviation de l'Armée de l'Air ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation.

Article 15 : Le Conseiller en défense antiaérienne est chargé :

- d'assister et de conseiller le Chef d'Etat-major en matière de défense antiaérienne ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation ;
- de concevoir et d'élaborer les plans de défense antiaérienne pour l'ensemble des Régions aériennes.

CHAPITRE II : DE L'ETAT-MAJOR**Article 16** : L'Etat-major de l'Armée de l'Air comprend :

- la Sous-chefferie Opérations ;
- la Sous-chefferie Logistique ;
- la Sous-chefferie Ressources humaines ;
- la Sous chefferie Finances.

Article 17 : La Sous-chefferie Opérations est chargée :

- de planifier la formation, l'instruction et l'entraînement au sein des unités et formations de l'Armée de l'Air ;
- de concevoir et d'élaborer les plans d'emploi des forces de l'Armée de l'Air ;

- de concevoir, de planifier, d'élaborer et de conduire les opérations et les manœuvres des forces de l'Armée de l'Air ;
- d'élaborer la doctrine d'emploi des forces de l'Armée de l'Air ;
- de rechercher, exploiter et diffuser le renseignement ;
- d'assurer la recherche et le sauvetage des aéronefs en détresse en collaboration avec le Centre de Recherche et de Sauvetage ;
- d'acheminer les transmissions et ordres relatifs au bon fonctionnement de l'Armée de l'Air, à la surveillance de l'espace aérien et à la sécurité des communications ;
- d'assurer la maintenance et la sécurité des systèmes informatiques de gestion des ressources ;
- de maintenir la permanence opérationnelle de l'Armée de l'Air ;
- de mettre en œuvre les directives concernant les technologies de l'information et des communications ;
- d'étudier les demandes de survol.

Article 18 : La Sous-chefferie Opérations comprend :

- une Division Plan et Emploi ;
- une Division Renseignement ;
- une Division Transmission ;
- un Centre de Commandement des Opérations aériennes ;
- un Secrétariat.

Article 19 : La Sous-Chefferie Logistique est chargée :

- d'étudier et de concevoir le plan d'acquisition de matériels nouveaux ;
- d'établir les plans de gestion et de développement des infrastructures de l'Armée de l'Air ;
- de suivre et de gérer le matériel technique, le matériel d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Ameublement (HCCA), le matériel d'armement, les munitions, les hydrocarbures et les ingrédients des unités et formations de l'Armée de l'Air ;
- d'assurer le stockage et le maintien en condition du matériel relevant de la réserve Etat-major ;
- de participer au mouvement et au transport du personnel et du matériel des Armées et Services ;
- de planifier, organiser et superviser le transport aérien du personnel et du matériel ;
- de planifier, organiser et superviser la maintenance des aéronefs ;
- de tenir la comptabilité matière de l'Armée de l'Air.

Article 20 : La Sous-chefferie Logistique comprend :

- une Division Planification Programmation ;
- une Division Transport ;
- une Division Matériel ;
- une Division Hydrocarbures ;
- une Division Infrastructures ;
- un Centre de Maintenance des Aéronefs ;
- un Secrétariat.

Article 21 : La Sous-chefferie Ressources humaines est chargée :

- d'assurer le recrutement du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans et programmes de développement des ressources humaines de l'Armée de l'Air ;
- d'appliquer la législation régissant la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la gestion des référentiels d'organisation de l'Armée de l'Air ;
- d'apporter un appui conseil dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la vérification, le contrôle et le traitement des salaires ;
- de planifier et de suivre la mise en formation du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de gérer les contentieux de l'Armée de l'Air ;
- de mettre en œuvre les directives du Chef d'Etat-major en matière de solidarité, de protection et de promotion sociale des militaires et de leurs familles ;
- d'assurer le culte et le service funèbre de l'Armée de l'Air.

Article 22 : La Sous-chefferie Ressources humaines comprend :

- une Division Recrutement, Formation et Emploi ;
- une Division Administration et Gestion du Personnel ;
- une Division Chancellerie et Contentieux ;
- une Division Action sociale ;
- un Secrétariat.

Article 23 : La Sous-chefferie Finances est chargée :

- de participer à l'élaboration du budget de l'Armée de l'Air ;
- de gérer le budget de l'Armée de l'Air ;
- d'assurer la vérification et la surveillance administrative des unités, formations et organismes de l'Armée de l'Air.

Article 24 : La Sous-chefferie Finances comprend :

- une Division Budget et Finances ;
- une Division Vérification ;
- un Secrétariat.

Article 25 : Les sous-chefferies sont commandées par des officiers généraux ou supérieurs qui prennent les appellations suivantes :

- Sous-chef d'Etat-major Opérations ;
- Sous-chef d'Etat-major Logistique ;
- Sous-chef d'Etat-major Ressources Humaines ;
- Sous-chef d'Etat-major Finances.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION

Article 26 : L'Inspection de l'Armée de l'Air est chargée :

- de coordonner l'ensemble des activités des inspections ;
- de contrôler l'application correcte des directives données par le chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- de fournir des rapports annuels sur la situation d'ensemble de l'Armée de l'Air.
- de contrôler et d'inspecter toutes les structures de l'Armée de l'Air ;
- de faire des études spécifiques au profit du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air.

Article 27 : L'inspection de l'Armée de l'Air comprend :

- une Inspection Opérations ;
- une Inspection Logistique ;
- une Inspection Administration ;
- une Inspection Etudes et programmation ;
- un Secrétariat.

CHAPITRE IV : DES SERVICES RATTACHES

Article 28 : Les services ci-dessous sont rattachés au Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air :

- le Service de Sécurité des vols ;
- le Centre Secondaire de Recherche et de Sauvetage ;
- la Direction des Ecoles de l'Air et des Centres d'entraînement.

Article 29 : Le Service de Sécurité des vols est chargé :

- d'étudier et de préparer toutes les mesures susceptibles d'améliorer la sécurité des vols ;
- de conduire les enquêtes d'accidents des aéronefs militaires ;
- de participer aux enquêtes d'accidents d'aéronefs civils ;
- d'exploiter les dossiers d'enquêtes en collaboration avec les organismes civils ;
- de donner un avis sur les questions relevant des règles et procédures de la navigation aérienne ;
- d'analyser les dossiers de coopération avec les pays de la CEDEAO et ceux avec lesquels le Mali a des accords en matière de navigation aérienne ;

Article 30 : Le Service de Sécurité des vols comprend :

- une Section d'Experts de Sécurité des vols ;
- un Secrétariat.

Article 31 : Le Centre secondaire de Recherches et de sauvetage de l'Armée de l'Air est chargé :

- d'exécuter les missions de recherche et de sauvetage ;
- d'assurer le contrôle et la direction des opérations de recherche et de sauvetage ;
- de maintenir une liaison constante avec les colonnes SAR ;
- d'établir le plan de recherche et de sauvetage de la région pour laquelle une intervention a été demandée ;
- de tenir un journal de campagne ;
- de transmettre les résultats de recherche en temps réel.

Article 32 : Le Centre secondaire de Recherches et de sauvetage (RSC) comprend :

- une Section Conduite ;
- une Section Prévention des accidents et d'assistance
- un Secrétariat.

Article 33 : La Direction des Ecoles de l'Air et des Centres d'entraînement est chargée :

- de former, d'instruire et d'entraîner le personnel mis à sa disposition ;
- d'assurer la cohérence et la standardisation de la formation, de l'instruction et de l'entraînement du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de veiller au bon fonctionnement et au développement des écoles et centres de l'Armée de l'Air ;
- de conseiller sur les orientations et les évolutions dans le domaine de la formation, l'instruction et l'entraînement ;
- de contribuer à l'établissement du planning de la formation, de l'instruction et de l'entraînement.

CHAPITRE V : DES REGIONS AERIENNES

Article 34 : La création d'une Région aérienne, la délimitation géographique de la Région aérienne et le nombre des Régions aériennes sont définis par décret du Président de la République.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 35 : L'Etat-major de l'Armée de l'Air est la structure centrale de commandement de l'Armée de l'Air.

Le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air rend compte au Chef d'Etat-major général des Armées, notamment de la capacité et de la disponibilité opérationnelle de l'Armée de l'Air.

Article 36 : Sous l'autorité du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, l'Inspecteur en Chef, les Commandants de Régions aériennes, le Chef du Service Sécurité des vols, le Chef du Centre Secondaire de Recherches et de sauvetage et le Directeur des Ecoles de l'Air et des Centres d'entraînement planifient, contrôlent et coordonnent les activités de leurs structures respectives.

Article 37 : Sous l'autorité du Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de l'Air, les Sous Chefs d'Etat-major préparent les études techniques, les programmes d'action et toutes autres tâches qui leur sont confiées concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités de leurs structures respectives.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : L'Inspecteur en Chef, par ordre de préséance est la troisième personnalité de l'Armée de l'Air.

Il est nommé parmi les Officiers généraux ou supérieurs de l'Armée de l'Air par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 39 : Les Inspecteurs, les Sous-chefs d'Etat-major, les Commandants de Régions aériennes, les Conseillers, le Directeur des Ecoles de l'Air et des Centres d'entraînement et le Chef de Cabinet sont nommés parmi les Officiers généraux ou supérieurs de l'Armée de l'Air par décret du Président de la République. Les Conseillers peuvent aussi être nommés parmi les cadres civils disposant des compétences requises.

Article 40 : Le Chef de Cabinet, les Inspecteurs, les Commandants de Régions aériennes, les Conseillers, le Directeur des Ecoles de l'Air et des Centres d'entraînement et ont rang de Sous-chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air.

Article 41 : Les Chefs de Division, le Chef de Service de Sécurité des vols, le Chef du Centre de Recherche et de Sauvetage, le Chef du Centre de Commandement des Opérations aériennes et le Chef du Centre de Maintenance des Aéronefs sont nommés parmi les Officiers supérieurs de l'Armée de l'Air par arrêté du ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air.

Article 42 : Le Chef de Service de Sécurité des vols, le Chef du Centre de Recherche et de Sauvetage, le Chef du Centre de Commandement des Opérations aériennes et le Chef du Centre de Maintenance des Aéronefs ont rang de Chef de division d'Etat-major.

Article 43 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air.

Article 44 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air.

Article 45 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANGARE**